

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 25 avril 2014**

**Rapporteur :  
Madame Marie LE GALL**

**N° 17 DAG 14.3**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 29/04/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/04/2014 (accusé de réception du 29/04/2014)

*Acte original consultable au service des assemblées*

*Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap  
Renouvellement de sa composition**

Par délibération en date du 15 décembre 2006, le conseil municipal de Quimper a mis en place une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH), en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette loi définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le maire qui arrête la liste de ses membres. Aux termes de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission est notamment composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Elle peut par ailleurs inviter des personnes qualifiées extérieures.

Pour mémoire, lors du précédent mandat, la composition de cette commission s'établissait ainsi :

*9 élus (le maire ou son représentant, président + 8 élus dont l'adjoint(e) chargé(e) de l'action sociale) ;*

*Associations de personnes en situation de handicap ;*

- Association des Paralysés de France
- Association Handisport Cornouaille
- Association des Malentendants et Devenus Sourds du Finistère
- Association des Auxiliaires Aveugles
- Association defi-visu.com-cga29 – chiens guides
- Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques
- Association des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales du Finistère.

*Associations d'usagers ;*

- Association de Cuzon
- Association des Retraités et Personnes Agées de Quimper

L'objet de la commission est de dresser le constat de l'état d'accessibilité des domaines qui relèvent de la compétence de la ville de Quimper et qui sont concernés par la loi : voirie ; espaces publics ; cadre bâti relevant de la commune... Elle dresse un rapport annuel, présenté en conseil municipal, et émet toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La commission ne détient qu'un rôle consultatif. Son rapport annuel et ses avis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Par ailleurs, la loi du 11 février 2005 précise que lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement de l'espace est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 5 000 habitants ou plus, la création d'une commission intercommunale est obligatoire.

Ainsi, parallèlement à celle créée par la ville de Quimper, Quimper communauté a mis en place, par délibération du conseil communautaire en date du 08 décembre 2006, une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) qui exerce les mêmes missions pour les compétences qui ont été transférées à la communauté d'agglomération et qui sont également concernées par la loi : transports publics ; équipements communautaires (piscines ; lecture publique) ; logement social.

\*\*\*

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations ont pris effet immédiatement et il en a été donné lecture par le maire. La composition de la commission pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap s'établit comme suit :

<b>Représentants de la commune :</b>
<i>Philippe CALVEZ</i>
<i>Corine NICOLAS</i>
<i>Valérie LECERF-LIVET</i>
<i>Christian LE BIHAN</i>
<i>Joëlle LE GALL</i>
<i>Thomas COUTURIER</i>
<i>Jannick YVON</i>
<i>Nolwenn MACOUIN</i>

En outre, après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'inviter monsieur le maire à nommer, par arrêté, les membres associatifs représentant les personnes handicapées et les usagers.

Le maire,

Ludovic JOLIVET